

Directives pour la collaboration avec les coachs par l'assurance-invalidité

Les directives minimales suivantes doivent être examinées au préalable par l'assurance-invalidité avant toute collaboration avec un coach.

- **Exigences professionnelles**

- **Formation dans le domaine du coaching**

Le titre de « coach » n'est pas protégé légalement et il n'existe pas de formation spécifique ou uniformément réglementée en la matière. Il s'agit d'une formation continue et non d'une formation professionnelle au sens strict. L'offre de formations continues dans ce domaine est vaste, ce qui rend difficile une définition précise des exigences. Toutefois, il existe des associations professionnelles reconnues, telles que l'International Coaching Federation (ICF) et l'Association professionnelle pour le coaching, la supervision et le conseil en organisation (BSO), qui établissent des standards de qualité élevés ainsi que des principes éthiques pour la pratique du coaching. Idéalement, les formations continues en coaching devraient s'inspirer de ces référentiels afin de garantir le professionnalisme et la qualité des prestations. Il est donc essentiel que la personne exerçant comme coach dispose d'une formation continue appropriée ainsi que d'une expérience avérée dans le domaine du coaching.

- **CV et diplômes**

Le coach doit présenter un curriculum vitae avec les attestations correspondant aux formations suivies.

- **Exigences formelles/Documents**

- **Infrastructure** (salles de coaching garantissant la sphère privée)

La protection des données et la sphère privée doivent être respectées, c'est pourquoi il est important de disposer de locaux adéquats qui le garantissent.

- **Reconnaissance en tant qu'indépendant auprès de la caisse de compensation** (nécessaire uniquement pour les entreprises individuelles)

L'attestation doit être demandée par le coach à la caisse de compensation et présentée au MdC.

- **Respect de la protection des données**

La protection des données doit être respectée conformément au point 10 des CGC. La communication de données importantes pour l'assurance doit se faire exclusivement sous forme cryptée (via HIN, IncaMail, etc.).

- **Concepts de protection**

- **Concept de protection de l'intégrité des personnes**

Un concept de protection approprié doit être en place (modèle : « Gérer les transgressions de limites dans l'insertion professionnelle » selon le guide Artiset).

- **Extrait du casier judiciaire**

L'extrait du casier judiciaire doit être disponible.

- **Extrait spécial du casier judiciaire**

L'extrait spécial du casier judiciaire doit être disponible.

Pour les indépendants, la demande doit être faite avec la signature de l'Office AI.

- **Concept de mise en œuvre**

- **Types de mesures de coaching**

- Quels types de mesures de coaching sont proposés ?

- **Description de la mise en œuvre** (objectifs/effets/méthode)

- La mise en œuvre du coaching doit être décrite au moyen d'un concept, en particulier les objectifs et les effets, les contenus du produit (points forts/modules), ainsi que le lien avec le premier marché du travail (réseau).

- **Prix de la mesure**

- En principe, il existe toujours un tarif horaire pour une mesure de coaching.

Le MdC se tient à votre disposition pour toute question : mdc@vs.oai.ch.